



ARRETE N° 2022/007 RELATIF A LA GESTION DES DECHETS SUR LA COMMUNE DE PONT D'AIN

Le Maire de la Commune de Pont d'Ain,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L2212-1 à L.2212-5 et L2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.644-2 et R.635-8 du Code Pénal ;

VU l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la route ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ain ;

VU le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté que des bacs roulants, sacs d'ordures ménagères et sacs d'emballages (ou sacs jaunes) se trouvent placés sur la voie publique en dehors des jours de collectes définis par la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon ;

CONSIDERANT que des bacs roulants demeurent placés en permanence sur la voie publique ;

CONSIDERANT que des déchets se trouvent déposés hors des colonnes de tris ou bacs roulants prévus à cet effet ou hors de la déchetterie ;

CONSIDERANT que cette situation est de nature à troubler la sécurité et la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des bacs roulants et des colonnes de tris et les conditions de dépôts sur la voie publique des bacs roulants, sacs d'ordures ménagères et sacs d'emballages (sacs jaunes) ;

CONSIDERANT que les déjections canines sont de nature à troubler la salubrité publique au même titre que les déchets ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés antérieurs qui portent sur le même sujet que le présent pris sur la commune de Pont d'Ain.

ARTICLE 2: Le présent arrêté complète et précise le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon, pour les habitants de Pont d'Ain.

ARTICLE 3: PRESENTATION DES RECIPIENTS DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères est assurée le mercredi sur la commune (en cas de mercredi férié la collecte aura lieu la veille).

La collecte des emballages ou « sacs jaunes » est assurée les semaines paires, le jeudi sur la commune (le vendredi en cas de jeudi férié).

Les bacs roulants, sacs d'ordures ménagères et sacs jaunes ne peuvent être déposés sur le domaine public qu'à partir de 19 heures, la veille au soir de la collecte.

Les bacs roulants individuels ainsi que les bacs roulants collectifs qui sont placés hors des points de regroupements pour être collectés, doivent être impérativement enlevés de la voie publique au plus tard à 20 heures, le jour de la collecte.

Tout déchet déposé hors des contenants cités ne sera pas collecté et sera considéré comme du dépôt sauvage et sanctionné en tant que tel.

ARTICLE 4: UTILISATION DES COLONNES DE TRI

Les emballages ménagers en verre débarrassés de leurs bouchons et vidés de leur contenu devront être déposés à l'intérieur des colonnes de tri prévus à cet effet.

Les journaux, magazines, revues, prospectus et papiers recyclables devront être déposés à l'intérieur des colonnes de tri prévus à cet effet.

Tout dépôt hors de ces contenants sera considéré comme du dépôt sauvage et sanctionné en tant que tel.

ARTICLE 5: DECHETTERIE

Tout déchets non concernés par les dispositions ci-dessus devront impérativement être déposés en déchetterie (sauf déchets interdits en déchetterie).

Toute personne qui se rendrait coupable d'un dépôt sauvage s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 1500 euros et à la peine complémentaire de confiscation du véhicule ayant servi pour le dit dépôt.

ARTICLE 6: DEJECTIONS ANIMALES

Les déjections animales sont interdites sur la voie publique.

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique y compris dans les caniveaux.

Toute personne accompagnées d'un chien qui ne ramassera pas les déjections occasionnées par celui-ci s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, le responsable de la Police Municipale, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le président de la communauté de communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon
- Madame la sous-Préfète de Gex et Nantua
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Pont d'Ain

Fait à Pont d'Ain, le 20 janvier 2022

Le Maire,



Jean-Marc JEANDEMANGE

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté compte tenu de son affichage en mairie le 24/01/2022 et de sa transmission au contrôle de légalité le 27/01/2022

Le Maire,